

- Notice explicative – Hôtels

Ce document apporte des précisions référencées à la grille d'auto-évaluation (dernière colonne) pour permettre de comprendre les attendus de la réglementation en matière d'accessibilité. Ces précisions peuvent constituer une aide avant de répondre aux questions posées.

Parking éventuel (appartenant à l'établissement) :	
10	La réglementation demande au moins 2% de places de stationnement adaptées. Chiffre arrondi à l'unité supérieure. A minima, il est utile d'avoir un nombre de places de stationnement réservé qui corresponde au moins au nombre de chambres aménagées effectives ou nécessaires
11	L'espace horizontal s'entend à la pente et devers près \leq à 2% (tolérance 3% dans l'existant)
12	Si besoin, la place adaptée peut être dissociée du parking pour être au plus près de l'entrée
13	Le marquage au sol (sur largeur 3.30m) est un marquage périphérique et comportant un pictogramme d'accessibilité
14	Le panneau doit permettre un repérage de la place depuis l'entrée du parking
15	Cheminement non meuble, non glissant, tactilement et visuellement contrasté, sans obstacle à la roue ou à la canne

Accès et interfaces extérieures	
20	Jusque 2cm, un ressaut peut être traité à bord arrondi. Jusque 4 cm un ressaut doit être traité en pente à 33%
21	Dans l'existant, il doit subsister une distance minimale d'2,50m entre 2 ressauts successifs. Il faudra donc absorber au moins 1 ressaut s'il en existe 2
22	Cet ensemble de questions référencées doit permettre de déterminer si une solution est techniquement envisageable (ou non) en cas d'accès à l'établissement par une ou des marches isolées et en fonction également de la position de l'établissement par rapport au trottoir. Si l'établissement ne bénéficie d'aucune solution technique de mise en conformité, un dossier de demande de dérogation sera peut-être à élaborer. Mais il est également utile de se rapprocher des services municipaux pour savoir si le Plan de mise en Accessibilité de la Voierie et des Espaces publics a prévu des aménagements de trottoir et à quelle échéance ?
23	S'il existe une pente, et en l'absence d'inclinomètre, le rapport entre la longueur de la pente et la hauteur du dénivelé compensé peut permettre de déterminer approximativement le pourcentage de pente
24	La largeur doit être d' 1.20m dans l'existant si contrainte d'espace
25	Si la porte d'entrée est une porte battante (manuelle), la distance horizontale entre le haut de la pente et la porte doit être de 2.20m si c'est une porte qui ouvre vers l'extérieur et de 1.70m si c'est une porte qui ouvre vers l'intérieur. Une porte automatique coulissante peut permettre de compenser un palier insuffisant ou inexistant dès lors que la pente est conforme

Portes	
33	Toutes les portes doivent avoir une largeur \geq à 0.90m à l'exception des portes des locaux non aménagés (exemple sanitaires standards) qui doivent avoir des portes de largeur \geq à 0.80m
31	La notion de tolérance de largeur de porte réduite à 0.80m s'applique dans l'existant uniquement en cas de contrainte liée à la solidité du bâtiment (exemple porte insérée dans un mur porteur). Si les parois latérales sont de simples cloisons (pleines ou vitrées), la tolérance de s'applique pas. Il faudra modifier l'entrée pour installer une porte conforme de largeur \geq à 0.90m. S'il faut traiter à la fois le problème de la porte et celui d'une marche, l'une des solutions peut passer par une porte automatique coulissante en retrait avec une pente conforme. L'application d'une tolérance de largeur de porte 0.80m suppose un passage utile d'au moins 0.77m pour une porte ouverte à 90°
32	Dès lors que la porte est à 2 vantaux, le portail principal doit être de largeur 0.90m. Aucune tolérance n'est admise car absence de contrainte liée à la solidité du bâtiment
33	La détection d'une porte automatique coulissante doit être active pour des personnes de toute taille
34	Les poignées rondes doivent être remplacées par des poignées de type béquille
35	Les 50 Newtons correspondent à une force de \pm 5 kg en tirant. En principe, la mesure s'effectue avec un dynamomètre
36	Couramment, des visuels contrastés à hauteur 1.10m et 1.60m sont fortement recommandés. Un affichage permanent peut convenir dès lors qu'il est visuellement contrasté avec l'environnement. Cette mesure concerne aussi d'éventuels châssis vitrés fixes autour le porte
37	Les tapis brosse de type caoutchoutés alvéolés doivent avoir des trous de diamètre \leq à 2cm. Les anciens tapis en « coco » sont à proscrire.

Salles	
41	La tablette (ou partie surbaissée du comptoir) doit être disponible à l'usage. Il convient de veiller à ce que le terminal de paiement par carte bleue, s'il est filaire, puisse l'atteindre. A défaut le remplacer par un appareil sans fil.
43	Le vide en partie inférieure permet le passage des pieds et des genoux pour une personne en fauteuil roulant. La hauteur de 0.70m dessous, sur une profondeur de 0.30m, constitue un minimum.
44	La disposition du mobilier doit favoriser au maximum un passage libre sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le personnel pour faciliter la circulation des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.
45	L'aire de rotation de diamètre 1.50m est une aire de retournement obligatoire, dans tout local, afin de permettre d'entrer et de ressortir de manière autonome. Cette aire de rotation s'entend libre de tout obstacle posé ou suspendu et libre de tout débâtement de porte.
46	Cette mesure ne concerne pas les passages de porte. Les obstacles en hauteur peuvent être des panneaux de signalétique, des luminaires trop bas, des écrans plats de télévision non accolés à un mur... Cette mesure concerne tous les éléments bas placés dans un cheminement. Il en est de même pour les éléments suspendus en saillie de plus de 15cm. Un déplacement de mobiliers peut prévenir de tout risque mais aussi des prolongements au sol ou des équipements complémentaires.

47	La règle demande 100 lux au sol en tout point de la salle. Certains bars et restaurants tamisent la lumière sur le plan de l'ambiance. Il est possible de recourir parfois à des balisages visuels de type leds, des spots basse tension dans les cheminements, des mobiliers bien repérables visuellement... A défaut de 100 lux, on peut parvenir à une qualité d'usage réelle. Les luminaires ne doivent jamais être éblouissants.
48	Si, par exemple, une zone de la salle est surélevée avec des tables et des chaises en complément des mobiliers similaires au « niveau accessible », ça ne pose pas de problème sauf à devoir sécuriser la (ou les) marches(s). Si par contre, cette surélévation « abrite » une prestation non existante au niveau accessible (exemple billard), une mise en conformité telle qu'un plan incliné s'imposera.
49	En cas de buffet, il est important que le client en fauteuil roulant ou de petite taille ait une vue globale sur l'ensemble des mets proposés. Il doit également pouvoir poser son assiette (ou plateau) pour se servir de manière autonome. En cas de difficulté de préhension, l'établissement doit organiser le principe d'une aide appropriée.

Sanitaires

50	Si les sanitaires sont dissociés « femmes » et « hommes », il doit y avoir un sanitaire aménagé chez les femmes et un sanitaire aménagé chez les hommes. Par tolérance dans l'existant, il peut être admis de créer un sanitaire mixte aménagé et indépendant des blocs sanitaires existants.
51	En cas de sas comportant un lavabo, l'obligation de vide en partie inférieure s'applique malgré l'obligation d'un lave-mains dans le sanitaire aménagé. Le bord supérieur du lavabo n'a pas d'impératif de hauteur mais il est recommandé de ne pas excéder une hauteur de 0.85m.
52	A l'instar des poignées de porte, il faut éviter tout geste de rotation du poignet. Les robinets ronds (tournants) sont donc proscrits. Des boutons presseurs de type « presto » sont possibles si absence de réglage de température. Sinon, opter pour des « presto » à levier.
53	En cas d'interrupteurs, il est fortement recommandé un contraste visuel. Les éclairages temporisés (minuterie) ne sont pas acceptés sauf si leur extinction est progressive pour permettre de rallumer avant toute interruption. Dans les sanitaires, la détection de présence est fortement recommandée pour la qualité d'usage, les économies d'énergie et l'hygiène.
54	Si la porte du sanitaire aménagé ouvre vers l'extérieur (cas le plus courant), il est nécessaire d'installer une poignée de rappel de porte pour permettre à un usager en fauteuil roulant qui entre dans le sanitaire en marche arrière de pouvoir refermer la porte sans avoir à atteindre la poignée levier. Cet équipement peut être une simple poignée de tirage d'environ 20 cm, posée à hauteur $\pm 0.80m$ au centre du tiers intérieur de la porte. Les ferme-portes de type « groom » sont déconseillés sur le plan de l'usage
55	En cas de contrainte d'espace, il est admis que l'aire de rotation du sanitaire ne soit pas intérieure mais extérieure devant la porte. Elle peut donc être la même que celle imposée dans le sas lavabo
56	L'espace d'usage doit être strictement parallèle à la cuvette. Sa largeur de 0.80m est impérative. De même, sa longueur 1.30m qui ne doit pas empiéter sur le débattement de porte si la porte ouvre vers l'intérieur du sanitaire. L'espace d'usage doit être libre de tout matériel stocké (exemple matériel de nettoyage)

57	La distance entre l'axe central de la cuvette et le mur parallèle doit être de $\pm 0.40\text{m}$. Si la cuvette est trop éloignée du mur, l'utilisateur en fauteuil roulant ne pourra pas atteindre la barre d'appui pour effectuer un transfert. Si elle est trop proche, la barre d'appui deviendra inutilisable pour effectuer un transfert retour ou pour se relever
58	Une unique barre oblique n'est pas conforme. La barre doit donc être horizontale pour effectuer un transfert latéral, positionnée à hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m. Mais la barre d'appui est aussi une aide au relevage pour les personnes à mobilité réduite. Pour satisfaire à ces 2 obligations, il faut avoir une barre coudée à 35° comprenant une section longue horizontale et une section courte oblique. La barre doit être solidement fixée pour permettre à un adulte de peser de tout son poids lors d'un transfert latéral.
59	Même si le sas lavabo doit comporter un lavabo accessible, le lave-mains est obligatoire dans le sanitaire aménagé pour se rincer les mains en cas de nécessité d'hygiène. Sa hauteur (plan supérieur) doit être à 0.85m de hauteur. Il est conseillé de le positionner sur la cloison face à la cuvette. Pas d'obligation de miroir, distributeurs... si ces équipements existent au niveau du lavabo

Escaliers et ascenseurs

70	Qu'il s'agisse de la largeur d'un escalier existant, sa configuration, la hauteur de ses marches ou la profondeur des giron, la loi n'impose aucune obligation de mise en conformité structurelle. L'escalier existant est maintenu dans ses caractéristiques structurelles tant qu'il n'est pas prévu de le modifier. Par contre, il doit être sécurisé avec les éléments ci-après décrits
71	Si l'escalier se décompose en 2 volées, ce seront les premières et dernières contremarches de chaque volée qui doivent être de couleur contrastée. Elles permettent à une personne malvoyante de repérer le début et la fin de toute volée ou escalier
72	Cette mesure concerne tous les nez-de-marches. La pose de nez-de-marches complémentaires constitue une mise en conformité fréquente
73	L'éveil à la vigilance est installé en haut de l'escalier à une distance exacte de 0.50m du bord du premier nez-de-marche. La loi impose juste un contraste visuel et de texture pour les personnes malvoyantes et non-voyantes. Diverses solutions techniques existent.
74	Obligation d'une main courante de part et d'autre de l'escalier, à partir de 3 marches. Toutefois si l'installation d'une seconde main courante réduisait la largeur de passage à moins d'1 mètre dans ce cas 1 seule main courante obligatoire. Elle doit être de couleur contrastée, rigide, continue tout le long de l'escalier et préhensible. Elle doit être prolongée en haut et en bas de l'escalier par une section horizontale de l'équivalent d'un giron ($\pm 28\text{cm}$). Toutefois si la prolongation venait à créer une gêne dans le cheminement, dans ce cas, la prolongation horizontale peut-être coudée à 90° (parallèle au cheminement)
75	L'escalier doit bénéficier d'un éclairage renforcé et direct tout en évitant tout risque d'éblouissement à la montée comme à la descente
76	En cas de prestation en étage, et si ladite prestation n'est pas reproduite au niveau accessible, il y aura obligation d'ascenseur. Exemple : si un établissement assure une prestation « salle de réunion ou de séminaire » uniquement en étage, il y a obligation d'ascenseur. Sauf demande de dérogation justifiée
77	Un ascenseur accessible à tous comprend bien d'autres critères tels que la hauteur des commandes, la présence de flèches lumineuses et d'indicateurs d'étage, une synthèse vocale etc.

Chambres accessibles et salles d'eau aménagées

80	L'obligation est d'avoir 1 chambre aménagée pour 20, 2 pour 50 et 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires. Seuls les hôtels de moins de 11 chambres dont aucune n'est située en rez-de-chaussée (et qui n'est pas doté d'un ascenseur) est dispensé de créer une chambre aménagée
81	Seuls les seuils de portes de chambres peuvent avoir un ressaut droit de hauteur maximale 2 cm (recouvrement de porte pour isolation) à condition que l'autre bord soit chanfreiné
82	Il est demandé soit un passage libre d'au moins 0.90m de chaque grand côté du lit et 1.20m sur le petit côté, soit l'inverse. Toutefois, pour un hôtel existant, il est toléré de n'avoir un accès libre que d'un seul côté du lit. La hauteur du plan de couchage est mal définie dans la réglementation qui ne peut prendre en compte le mobilier « mobile ». Il est recommandé d'avoir une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m
83	L'obligation d'une prise de courant à côté du lit s'entend « libre » et atteignable depuis le lit. Mais cette mesure s'applique à l'ensemble des chambres et non exclusivement aux chambres aménagées
84	Toutes les commandes en hauteur d'entendent dans un linéaire compris entre 0.90m et 1.30m. Toutes les commandes doivent être atteignables dans cet intervalle. Par exemple : poignée de fenêtre, commandes chauffage ou climatisation, commande volet roulant, coffre-fort éventuel, interrupteurs. Cette exigence s'accompagne d'une atteinte possible en fauteuil roulant et donc, un espace d'usage libre de tout obstacle au droit de toute commande et de dimension 1.30m x 0.80m
85	A l'intérieur d'une chambre aménagée, les règles relatives aux caractéristiques dimensionnelles sont celles de la réglementation « habitation ». Et donc, il n'est pas fait obligation d'avoir une porte de 0.90m pour la salle d'eau aménagée (et sanitaire si indépendant). La largeur minimale est de 0.80m avec un passage utile \geq à 0.77m. Toutefois, une porte de 0.90m est recommandée.
86	En théorie, le siège de douche s'entend mural et repliable. Pour être fonctionnel à l'usage et pour la stabilité de la personne, une largeur d'assise d'au moins 0.40m x 0.40m est fortement recommandée. L'axe central de l'assise du siège sera à une distance de 0.40m de l'angle du mur afin de faciliter la préhension de la barre murale de transfert située sur le mur opposé.
87	La barre d'appui requise pour une douche est différente de celle d'un sanitaire. Il convient d'avoir une barre horizontale solidement fixée à hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m pour les transferts. La règle demande également un appui en position debout pour les personnes à mobilité réduite. Il peut s'agir d'une barre d'appui verticale. Les deux éléments peuvent être reliés entre eux sous la forme d'une barre d'appui coudée à 90° dont la section horizontale sera positionnée sous la robinetterie.
88	L'accessibilité impose une douchette amovible incluant un point d'ancrage bas compris entre 0.90m et 1.30m. Un pommeau fixe en hauteur est à proscrire sur le plan de l'usage pour une personne assise sur le siège de douche. L'ensemble robinetterie, douchette et flexible ainsi que barres d'appui sont nécessairement positionnés sur le mur perpendiculaire au siège de douche.

Signalétique

90	Une signalétique adaptée comprendra un double contraste visuel entre le support et son environnement et entre l'information et son support. La hauteur des caractères d'écriture dépendra essentiellement de la distance de lecture. Elle devra donc être proportionnée. A titre d'exemple, la distance de lecture (exemple 1.50m) divisé par 30 donnera une hauteur des caractères de 5 cm. En tout état de cause, la hauteur des caractères doit être d'au moins 4.5mm pour la signalétique d'information et 15mm pour la signalétique directionnelle.
----	--

91	Le pictogramme d'accessibilité est obligatoire sur la porte d'accès au bloc sanitaire et sur la porte du sanitaire aménagé. Mais un sanitaire aménagé n'est pas réservé aux personnes en fauteuil roulant. Il est recommandé par exemple de privilégier les pictogrammes classiques « femmes » ou « hommes » ou « mixte » et d'ajouter un petit pictogramme d'accessibilité à titre d'information. Cette démultiplication permet d'éviter un a priori de sanitaire réservé.
93	En tout point des circulations horizontales et verticales, la signalétique des étages et numéros de chambres doit être présente et bénéficier de contrastes et de lisibilité conformes au point 90 ci-dessus
93	Toutes les chambres doivent avoir un numéro en relief positionné sur la porte. La notion de relief peut se déterminer à un minimum de 0.8mm. Chaque numéro sera de couleur contrastée par rapport à son environnement (porte).